



Règlement d'utilisation du service déchets et de facturation de la redevance incitative

approuvé par le conseil communautaire le 15 Février 2018

Communauté de Communes du Pays de Maïche
24 rue Montalembert
25 120 MAICHE
03 81 64 17 06
Service déchets : 03 81 64 33 66 – dechets@ccpm-maiche.com

Table des matières

Titre 1 : Dispositions générales.....	3
1. Préambule.....	3
2. Objet du règlement.....	3
3. Définition des usagers.....	4
Titre 2 : Modalités d'utilisation du service déchets.....	5
1. La collecte en porte à porte.....	5
1.1. Les ordures ménagères résiduelles (bacs gris).....	5
1.2. Les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune).....	6
1.3. Modalités de collecte.....	7
a) Conditions de circulation des véhicules de collecte.....	7
b) Fréquence de collecte.....	7
c) Présentation des bacs.....	8
d) Usage et entretien des bacs de collecte.....	8
2. La déchèterie.....	10
2.1. Définition, implantation et horaires.....	10
2.2. Conditions d'accès.....	10
2.3. Déchets acceptés.....	11
2.4. Rôle de l'agent de déchèterie.....	13
2.5. Circulation et comportements des usagers.....	13
3. Les autres collectes.....	15
3.1. Le Verre collecté en points d'apport volontaire.....	15
3.2. Les déchets verts et biodégradables et les composteurs.....	15
3.3. La collecte sur rendez-vous des encombrants.....	15
3.4. Collecte de l'amiante lié.....	16
3.5. Dispositions pour les déchets non pris en charge par la CCPM.....	16
Titre 3 : Règlement de facturation.....	18
1. Les modalités de facturation.....	18
2. Les modalités de calcul de la redevance.....	18
a) La part fixe.....	18
b) La part variable.....	18
c) Les prestations payantes.....	20
d) Cas particuliers.....	21
3. La prise en compte des changements.....	21
4. Les modalités de recouvrement.....	22
5. Réclamations et litiges concernant la facturation.....	22
Titre 4 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme.....	23
1. Dispositions générales.....	23
2. Circulation des véhicules de collecte.....	23
Titre 5 : Application du règlement.....	24
Glossaire.....	25



Titre 1 : Dispositions générales

1. Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs arrêté par Monsieur le Préfet du Doubs

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

2. Objet du règlement

La Communauté de Communes du Pays de Maîche assure, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Elle assure un service en porte à porte de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets d'emballages ménagers recyclables, une collecte du verre en points d'apport volontaire, une collecte sur rendez-vous des encombrants ainsi que la gestion de la déchèterie de Maîche.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble de ce service public. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

3. Définition des usagers

Les usagers aussi appelés « usagers domestiques », sont définis comme suit :

- les personnes occupant un logement ou un pavillon sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, qu'elles soient propriétaires ou locataires,
- les propriétaires de logements ou pavillons inoccupés situés sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

Les usagers suivants, appelés « usagers professionnels », sont définis comme suit :

- les administrations, les écoles, les collèges, les hôpitaux...,
- les associations propriétaires ou locataires à titre onéreux d'un local,
- tout professionnel recensé aux chambres consulaires, susceptible de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,

dont le siège social est situé sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

Les déchets provenant des campings et aires d'accueil des gens du voyage seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements. Ces gestionnaires seront alors considérés comme des usagers.

Les déchets des manifestations seront soit pris en charge par les communes, qui accueillent ces manifestations, soit par les organisateurs. Les organisateurs seront alors considérés comme des usagers.

Toute personne doit faire éliminer les déchets, qu'elle produit et qu'elle ne confie pas pour leur traitement à la Communauté de Communes du Pays de Maïche, dans le respect des dispositions prévues par la loi (respect de l'environnement et protection de la santé). Toutes violations des interdictions, tous manquements aux obligations édictées par le présent règlement ou comportements déviant seront sanctionnés par des amendes.

Les personnes qui sollicitent l'exonération de la redevance doivent établir à posteriori, soit qu'elles n'ont pas produit de déchets, soit qu'elles les ont éliminés conformément à la loi. Elles devront cependant apporter une démonstration étayée par des preuves.

Les usagers extérieurs appelés « usagers extérieurs » sont définis comme suit :

- les professionnels ayant leur siège social en dehors du territoire de la CCPM et qui souhaitent accéder à la déchèterie de Maïche pour évacuer des déchets issus de prestations réalisées sur le territoire de la CCPM. Pour créer leur compte, ces professionnels devront présenter les documents nécessaires à l'ouverture de leur compte ainsi qu'un devis de prestations à réaliser sur le territoire de la CCPM. La CCPM se réserve le droit de leur demander périodiquement des devis justifiant les déchets apportés en déchèterie.
- les particuliers habitants le territoire d'une autre collectivité, si celle-ci a signé une convention avec la CCPM concernant l'accès à la déchèterie de Maïche.

Ces usagers extérieurs ont uniquement accès à la déchèterie et ne peuvent pas bénéficier des collectes en porte à porte et des autres collectes mises en place par la CCPM. Ils doivent par conséquent respecter le règlement concernant la déchèterie. Ces usagers extérieurs seront redevables d'une part variable « passage en déchèterie » spécifique.

Titre 2 : Modalités d'utilisation du service déchets

1. La collecte en porte à porte

1.1. Les ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

Sont considérées comme des ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, soit : débris de petites tailles, détritiques, balayures, résidus de toutes sortes provenant des usagers domestiques.

Les déchets provenant des professionnels peuvent être collectés dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs caractéristiques :

- s'il n'existe pas de filières spécifiques,
- si leurs quantités sont limitées et si leur collecte ne nécessite pas de sujétion technique particulière et n'engendre pas de risque pour les personnes et l'environnement.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets qui font l'objet de la collecte sélective des emballages ménagers
- les déchets qui font l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP)
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux
- les déchets liés à l'usage de l'automobile (éléments de carrosserie, pare-chocs ...)
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les coupants et tranchants) ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches...
- les cadavres d'animaux.



Les déchets résiduels doivent être déposés dans les bacs gris mis à disposition de chaque usager par la CCPM. La mise à disposition d'un bac implique l'acceptation du présent règlement.

Le bac attribué est fonction du type d'habitat et du nombre de personne au foyer.

Ainsi, un conteneur sera attribué par foyer lorsque l'habitation est une maison individuelle ou, lorsque l'habitat, bien que collectif, est doté de locaux techniques pouvant accueillir un bac par logement et que le propriétaire ou le syndic en fait la demande.

Le volume de dotation est le suivant :

	Préconisé	Minimal
1 personne	80 l	80 l
2 à 3 personnes	120 l	80 l
4 personnes et plus	180 l	120 l

Dans le cas contraire, c'est-à-dire où il existe une impossibilité de stockage (habitats collectifs, habitations individuelles en centre-ville ou dans les écarts) ou que le propriétaire ou le syndic souhaite mutualiser la dotation, des bacs dits « mutualisés » seront distribués. Le volume du ou des bacs affectés sera calculé en fonction du nombre de personnes à hauteur de 25 litres/hab/semaine.

Les bacs peuvent être munis sur demande, d'une serrure à clef individuelle. Le coût de la mise en place de la serrure reste à la charge de l'usager mais la serrure reste propriété de la CCPM.

Tout usager qui ne disposerait pas de bac (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait un volume différent de bac, devra en faire la demande auprès du service déchets de la CCPM.

Un dispositif particulier de collecte est proposé aux résidences situées hors passage du camion de collecte ou aux résidences secondaires. Ces usagers déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des bacs collectifs situés à des emplacements prédéfinis en utilisant les sacs prépayés. Il est interdit à ces usagers de déposer ces sacs à tout autre endroit que dans les bacs collectifs et notamment au pied de ces bacs.

Un dispositif de sacs prépayés est mis à la disposition des usagers pour palier aux surproductions ponctuels d'ordures ménagères résiduelles. Ces sacs doivent être présentés en même temps que les bacs gris à la collecte.

1.2. Les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune)

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Journaux, revues, magazines, prospectus, livres et cahiers, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes (avec ou sans fenêtre), chemises cartonnées, catalogues, annuaires
- Cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages de yaourt en carton...)
- Briques alimentaires (briques de lait, jus de fruit, soupe)
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).
- Bouteilles, bidons et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène, produits d'entretien, bouteilles d'huile alimentaire ... avec leur bouchon) vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :



- *Les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, carbone et calque, les papiers résistant à l'humidité (papier peints, photos...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens*
- *Les cartons et notamment ceux de gros volumes,*
- *Les emballages en carton humides ou souillés,*
- *Les bouteilles contenant des seringues ou ayant contenu des produits toxiques (peinture, solvants, essence,...), les bidons d'huile moteur*
- *Tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits, ...), les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique, ... Ces autres emballages plastiques ne sont malheureusement pas encore recyclables.*
- *Tous les emballages en polystyrène.*
- *Les bâches*

Ces déchets d'emballages ménagers recyclables doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ces déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercle jaune mis à disposition par la CCPM. La dotation en bac jaune pourra être revue à la baisse par la CCPM sans que l'usager puisse s'y opposer, si sa dotation en bacs jaunes est supérieure à sa dotation en bacs gris.

Lorsque les bacs jaunes contiennent un autre type de déchets que des déchets d'emballages ménagers recyclables, un adhésif « refus de collecte » sera apposé et ils ne seront pas vidés. L'utilisateur devra alors effectuer un tri et présenter son bac à la collecte suivante. En cas d'erreurs récurrentes et après plusieurs avertissements, la dotation en volume de bac jaune pourra être diminuée par la CCPM et le volume des bac gris sera augmenté en conséquence.

Il ne peut être mis à disposition uniquement un bac jaune. La mise à disposition de bac jaune est subordonnée à la mise à disposition, concomitante d'un bac gris.

1.3. Modalités de collecte

a) Conditions de circulation des véhicules de collecte

La collecte est définie comme l'opération consistant en l'enlèvement des déchets ménagers.

Les OMR et les déchets issus de la collecte sélective sont collectés en porte à porte. S'entend également par collecte en porte à porte, la collecte des points de regroupement tels que définis dans le paragraphe « collecte des voies non praticables ».

La collecte se fait à l'aide de bennes à ordures ménagères sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et selon les plans de tournées préalablement définis. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds.

Collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation (R 437) de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées. Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses. Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la CCPM se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

Respect des voies par les usagers

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas de stationnements gênants ou tout autre type d'obstacle, la collecte ne pourra pas être assurée. La CCPM se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Collecte en cas de travaux

En cas de travaux limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la mairie conviendra avec la CCPM des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux et informera les usagers concernés.

b) Fréquence de collecte

Les déchets ménagers résiduels (bac gris) et les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune) seront collectés une fois par semaine ou toutes les deux semaines.

La CCPM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage. De la même façon, elle se réserve le droit de supprimer ou modifier une collecte si celle-ci a lieu un jour férié habituellement collecté ou en cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, tout changement dans les jours et dates de collecte sera signalé par une communication à la charge de la CCPM.

Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent prétendre ni à indemnisation ni à exonération partielle

ou totale de la redevance.

c) Présentation des bacs

Les bacs dédiés aux collectes des ordures ménagères résiduelles et des déchets triés devront être sortis avant 5h du matin. Les horaires et les tournées de collecte peuvent être amenés à être modifiés en raison des jours fériés ou de travaux par exemple.

A l'issue de la collecte, les bacs devront être retirés de la voie publique le plus rapidement possible. En aucun cas les bacs ne peuvent demeurer plus de 24 heures sur la voie publique (sauf certains points de regroupement).

Les usagers sont tenus de :

- **présenter les déchets dans les bacs** qui leur sont destinés en fonction de la catégorie, exempts d'éléments indésirables. Pour les **ordures ménagères résiduelles** et au préalable, les usagers sont tenus de **déposer leurs ordures dans des sacs fermés** avant de les déposer dans le bac. Aucun dépôt en vrac ne sera collecté. Concernant les ordures ménagères, les usagers peuvent également utiliser **les sacs prépayés spécifiques. Ces sacs doivent être impérativement présentés avec le bacs gris**. Ils permettent notamment la collecte des surproductions ponctuelles d'ordures ménagères.
- **présenter leurs bacs en limite de voirie sans gêner la circulation piétonne, poignées coté route** ; s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule.
- **présenter** dans la mesure du possible **leurs bacs pleins à la collecte**.
- **ne pas tasser exagérément le contenu des bacs** afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers.
- **présenter les bacs couvercles fermés**.

Tous les récipients autres que les bacs distribués et les sacs prépayés sont interdits et ne seront pas collectés.

Les agents de collecte de la CCPM sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés. Un ruban adhésif indiquant le refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les déchets ne devront rester sur la voie publique.

d) Usage et entretien des bacs de collecte

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la responsabilité mais la CCPM en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Les usagers se doivent de les laver, désinfecter et désinsectiser aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les usagers devront vider et nettoyer les bacs restitués en cas de demande de changement de volume et en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

La maintenance des bacs dans les conditions normales d'utilisation (remplacement de roues, d'axes, couvercles...) est assurée par la CCPM sans frais pour l'utilisateur. Obligation est faite à tout usager de

signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CCPM toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin du fait de l'usager, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CCPM, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'usager utilisateur du bac.

En cas de déménagement sur ou en dehors du territoire, le bac doit, selon le cas, être restitué à la CCPM ou laissé en dépôt dans le logement. Si un usager emmène son bac, une facture lui sera adressée par la CCPM.

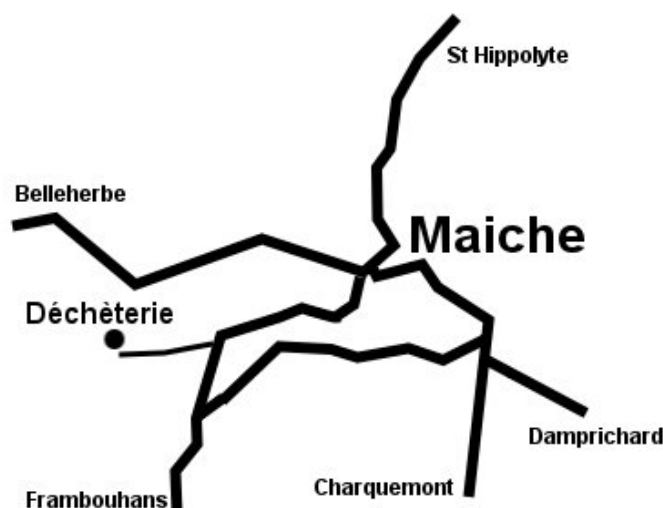
2. La déchèterie

2.1. Définition, implantation et horaires

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri doit être effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie pour permettre la récupération de certains matériaux.

La déchèterie est implantée à Maîche au lieu dit « La Seigne »



	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
Eté mars à octobre 	9h - 11h45	14h - 17h45	Fermé	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 17h45	Fermé	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 16h45
Hiver novembre à février 	9h - 11h45	14h - 16h45	Fermé	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 16h45	Fermé	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 15h45

Les horaires indiqués ci-dessus sont les horaires auxquels il est possible d'entrer dans la déchèterie.
 La personne entrant à 11h45, par exemple, pourra décharger son véhicule avant la fermeture de la déchèterie à 12h.

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.

Les horaires ci-joints sont ceux valables à la date de validation du présent règlement. Ils sont susceptibles d'être modifiés par simple décision de l'autorité territoriale.

2.2. Conditions d'accès

L'accès se fait à l'aide des cartes d'accès.

La déchèterie est ouverte aux usagers domestiques et professionnels, qui s'acquittent de la part fixe « accès au service » telle que définie au titre 3.

L'accès payant diffère en fonction du volume de l'apport :

- pour un apport inférieur à 2 m³ : un montant forfaitaire est facturé, cependant les 9 premiers accès sont compris dans la part fixe « accès au service ».
- pour tout apport supérieur à 2 m³ : les déchets sont pesés et facturés en fonction du poids et du type de déchet.

Procédure à suivre :

- à l'entrée en déchèterie, passer sur le pont bascule avec le véhicule plein
- identifier le type de déchets. Si différents types de déchets sont présentés lors d'une même pesée, le déchet dont le prix de traitement est le plus cher sera pris en compte.
- décharger les déchets dans les bennes appropriées,
- avant de sortir de la déchèterie, passer le véhicule vide sur le pont bascule afin de calculer le poids des déchets déposés,
- signer et prendre le duplicata du ticket de pesée édité à la borne du pont bascule

Le volume sera estimé en fonction de la catégorie du véhicule :

- Les véhicules de type citadine ou berline avec ou sans remorque (inférieur à 1.5 m de longueur), les utilitaires légers, ludospace ou monospace seront considérés comme des petits apports de moins de 2 m3. Les usagers venant avec ce type de véhicule pourront décharger leurs déchets directement dans les bennes appropriées.
- Les véhicules de type utilitaire (fourgonnette, fourgon ...), les utilitaires légers, ludospace ou monospace avec remorques et les véhicules tractant des remorques de plus de 1,5 m de longueur seront considérés comme des gros apports de plus de 2 m3 et seront orientés vers le pont bascule pour effectuer une pesée avant le vidage de leurs déchets. L'agent appréciera cependant le taux de remplissage du véhicule avant de le faire peser.

La déchèterie est ouverte aux usagers extérieurs aux conditions tarifaires indiquées au titre 3 du présent règlement.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue, la CCPM permet l'accès à la déchèterie de Maîche des usagers professionnels dont le siège social est situé sur son territoire. Par conséquent, la CCPM se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers professionnels si la quantité de déchets déjà présents dans les bennes est trop importante.

De plus en raison de la fréquentation élevée de la déchèterie le samedi, les apports de plus de 5 m3 sont interdits le samedi.

2.3. Déchets acceptés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les déchets acceptés sont :

- **Bois**
- **Métaux** : ferreux et non ferreux
- **Cartons** : cartons gris, gros cartons sans polystyrène, sans plastiques. **Les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans la benne**
- **Incinérables** : objet en plastique, bâches et films plastiques, moquette, tapis, huisseries (fenêtres), portes, tuyaux, petites souches, cartons souillés, polystyrène, parquet flottant (si en grande quantité), sol stratifié (type lino), pare-chocs, filtres à air, bidons d'huile moteur vides ...

Le volume d'apport d'incinérables est limité à 15 m³ par apport et à 10 tonnes par an.

- **Non valorisables** : Il s'agit des déchets dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur broyage avant incinération, les déchets ayant un pouvoir calorifique très faible n'ayant

donc aucun intérêt à être incinérés ou encore les déchets d'incinération.

Sont autorisés: béton armé, laine de verre ou de roche, briques plâtrées, gravats en mélange avec des indésirables, souches de grande taille, doubles vitrage, pare-brise, masse, fermacell ou board aquapanel, papier ou toit goudronné.

- **Plâtres / Complexe et assimilés** : plaques de placoplâtre (standard, hydrofuge, feu, haute dureté), plaques avec complexes (polystyrène, laines, polyuréthane), cloisons de plâtre avec rails, laines, bois, plastiques, dalles de plafond, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, sacs de plâtre, plaques de plâtre fibrée avec fibre de verre, plaques avec papiers peints, peinture, carrelage...

Interdits : le plâtre combiné avec des briques, les gravats liés avec du placo, le fibrociment, le fermacell et le siporex.

- **Meubles** : lit, matelas, sommier, banquette, armoire, mobilier de jardin...
- **DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques** (tout déchet ayant une pile ou un fil électrique)

Les usagers doivent respecter les règles de tri selon les catégories. Il est à noter également que lors de l'achat d'un appareil neuf, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien appareil.

- **Déchets verts** : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts : branchages de diamètre inférieur à 5 cm, herbe, gazon, déchets de jardin.

Le compostage à domicile avec un composteur doit être favorisé (voir paragraphe 3.2)

Les bois supérieurs à 5 cm de diamètre sans feuilles devront être déposés dans la benne bois.

- **Gravats inertes** : briques, tuiles, matériaux de démolition, ardoises, carrelage, céramique...

Ne font pas partie de cette catégorie : plâtre, béton-armé, les matériaux encollés (carrelage, ...) goudron ou autres déchets susceptibles de nuire à l'environnement

Les déchets suivants ne sont acceptés que pour des apports d'usagers particuliers

- **Pneus** mais uniquement roues de vélo, voitures ou motos dans la limite d'un train de pneus par usager et par passage

Les pneus agricoles et les pneus de camion peuvent être repris, mais le coût du traitement sera facturé à l'usager. Les pneus coupés sont refusés.

Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.

- **Déchets Diffus Spécifiques** : restes de peinture, colles, vernis, acides, bases, solvants, détergents, produits phytosanitaires d'origine ménagère, radiographies médicales réalisées avant 2000 (les radiographies médicales réalisées après 2000 sont à mettre dans les OMR)...

Le dépôt de ce type de déchets est limité :

- pour les usagers domestiques à 10 kg et 10 litres par apport pour les DDS considérés n'émanant pas de particuliers par l'éco-organisme
- pour les usagers extérieurs aux DDS considérés comme émanant de particuliers par l'éco-organisme

Le dépôt de ce type de déchets est interdit pour les usagers professionnels

- **Huile moteur**
- **Huile alimentaire**

- **Lampes basse consommation et néons**
- **Piles**
- **Batteries**
- **Cartouches d'encre**
- **Verre** (en dépannage car il est préférable pour une question de gestion, de les déposer au point d'apport volontaire)
- **Vêtements, chaussures liées par paire et linge de maison** (en dépannage car il est préférable pour une question de gestion, de les déposer au point d'apport volontaire)

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Sont interdits les déchets suivants :

- *Produits amiantés (plaques, déchets de flocage,...)*
- *Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (explosifs, produits irradiés, poisons,...)*
- *Équipements non vidés*
- *Bouteilles de gaz*
- *Déchets putrescibles*
- *Déchets d'abattoir et cadavres d'animaux*
- *Fumier ainsi que le fauchage des refus de pâture (balle ronde ou vrac...)*
- *Médicaments, les déchets hospitaliers ou médicaux*
- *Carcasses de voitures, de camions, matériels agricoles*
- *Produits non identifiés ou non identifiables*
- *Déchets industriels dangereux : produits toxiques provenant de l'exploitation des usagers professionnels*
- *Goudron*
- *Tous les déchets ne figurant pas parmi les déchets acceptés*

2.4. Rôle de l'agent de déchèterie

La déchèterie est placée sous l'autorité des agents de déchèterie, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Ils sont chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de vérifier le droit d'accès aux déchèteries
- d'accueillir et d'orienter les usagers
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- de refuser tout déchet non conforme
- de stocker eux-même les DDS (l'accès au local est interdit au public)
- d'assurer la sécurité du site et de faire respecter le règlement intérieur
- de veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- de tenir les différents registres (exploitation, sécurité,...)
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- d'assurer la pesée des différents véhicules pour les apports de plus de 2 m3 afin de permettre la facturation

2.5. Circulation et comportements des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le

personnel de gardiennage.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil des agents de déchèterie si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Arrêter uniquement leur véhicule sur le quai et au niveau des plate-formes déchets verts, bois et gravats.
- Quitter le quai ou la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt.
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur (sauf autorisation du gardien)
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation et notamment ne pas accéder au quai de transfert
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la CCPM

Toute personne, qui refusera de montrer sa carte ou de suivre la procédure de pesée des déchets apportés ou de suivre les indications données par le gardien, s'expose à se voir dresser une contravention pour « dépôt non autorisé de déchets ».

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la déchèterie et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent.

Responsabilités :

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la CCPM ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

3. Les autres collectes

3.1. Le Verre collecté en points d'apport volontaire

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Bouteilles en verre
- Bocaux en verre
- Pots en verre



Ne rentrent pas dans cette catégorie : les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, les ampoules électriques, les vitres, les pare-brises, le « pyrex », les seringues, la vaisselle ou la faïence, la porcelaine, le cristal.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs situés sur les points d'apport volontaire. Il doit être exempt d'éléments indésirables selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Les bouteilles et les bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ou couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ces points d'apport volontaire sont répartis sur les communes de la CCPM, les adresses d'implantation peuvent être obtenues sur demande au service déchets.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. Ainsi, les dépôts entre 22h et 7h sont interdits.

Tout dépôt au pied des bacs est interdit.

3.2. Les déchets verts et biodégradables et les composteurs

Les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traité, les cendres, feuilles, herbes, fleurs doivent être compostés par les usagers dans la mesure du possible, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'usager dispose d'une pelouse, d'un jardin ou d'un terrain. Dans certains cas, un compostage en pied d'immeuble ou de quartier peut être mis en place.

PREVAL, auquel la CCPM adhère, propose des composteurs de 565 litres en bois en contrepartie d'une modique participation financière.

Pour les usagers ne possédant pas de jardin ou trop petit (< à 100 m²), une solution alternative existe : le lombricompostage. Un lombricomposteur est un récipient dans lequel vous allez pouvoir déposer vos déchets organiques afin de nourrir les vers de terre. Ceux-ci vont ainsi transformer vos déchets en un engrais d'excellente qualité.

Pour commander un composteur ou pour tous renseignements, prenez contact avec PREVAL (tel : 0800 970 071 ou www.preval.fr). Des bons de commande pour les composteurs sont également disponibles dans les mairies ou à la CCPM.

3.3. La collecte sur rendez-vous des encombrants

Les déchets lourds et encombrants sont collectés sur rendez vous deux fois par an. Ce service est réservé aux usagers particuliers . Ces usagers devront prendre contact avec le service de la CCPM au 03 81 64 33 66. La date de collecte sera alors communiqué à l'usager.

Cette collecte sera payante de la même façon que les accès en déchèterie.

En dehors de ces collectes, les déchets lourds, volumineux ou toxiques peuvent être apportés par les usagers à la déchèterie.

Le volume collecté est limité à 1m³ par usager.

Les objets devront être présentés en tas séparés comme suit :

- Ferrailles
- Bois
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Encombrants (matelas, sommiers, salons de jardin, ...)

Les déchets non acceptés en déchèterie ainsi que les huiles, les gravats inertes, les ordures ménagères et les papiers NE SONT PAS COLLECTES lors de cette collecte.

Les professionnels ne sont pas concernés par cette collecte.

3.4. Collecte de l'amiante lié

Une collecte de l'amiante lié est possible par la biais de Préval sous certaines conditions, les usagers intéressés doivent prendre contact directement avec Préval au 03 81 46 49 66.

3.5. Dispositions pour les déchets non pris en charge par la CCPM

Ce paragraphe vise à informer les usagers sur les exutoires possibles pour les déchets non pris en charge par le service public d'élimination des déchets. Les informations données sont celles connues au moment de la rédaction du présent règlement, elles n'ont qu'une valeur informative et peuvent par conséquent devenir rapidement obsolètes et ne pas être exhaustives.

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leur caractéristique (couleur) est disponible.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les DASRI a été créée. Les patients en auto-traitement peuvent obtenir gratuitement des boîtes de collecte auprès de leur pharmacie. Les points de dépôts et de collecte de ces boîtes est disponible sur le site internet : <http://nous-collectons.dasri.fr>

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris dans les colonnes de collecte présentes sur le territoire appartenant à des structures de l'économie sociale et solidaire : Le Relais ou FripVie.

Vous pouvez retrouver l'emplacement des colonnes sur le site internet <http://www.lafibredutri.fr/carto>

Toutes les pièces propres, sèches, et en sacs peuvent être déposées, y compris si elles sont abimées.

- **Textiles** : grands vêtements (jeans, chemises, pulls, manteaux, ...), petits vêtements (foulards, bonnets, cravates, slips, chaussettes trouées, collants filés, ...)
- **Linge de maison** : draps, taies d'oreiller, serviettes de bains ou de table, nappes en tissu, torchons de cuisine en tissu, gants de toilette, ...
- **Chaussures par paire** : baskets, tongs, bottes, sandales, ...
- **Autres** : rideaux, sacs à main, etc

A ne pas mettre :

- les coussins, couettes, oreillers
- les textiles humides (ils seront automatiquement envoyés en refus de collecte)
- les vêtements souillés d'huile, de peinture, de produits chimiques ...
- les textiles des entreprises (cotte avec un logo, ...)

Quelques consignes de tri :

- Les textiles et linge doivent être propres et secs
- Les chaussures doivent être liées par paire (attachées avec les lacets ou un élastique)
- Les textiles et linges doivent être mis en sac ; les chaussures par paire dans un autre
- Bien fermer les sacs
- Ne pas utiliser des sacs trop volumineux (idéal : 50 L), éviter de déposer des sacs trop lourds
- Vérifier que le sac est bien tombé dans la borne et ne bloque pas l'entrée

Pensez également au don pour les textiles encore utilisables.



Titre 3 : Règlement de facturation

1. Les modalités de facturation

La redevance est due par tous les usagers.

La redevance est facturée à chaque usager du service public.

Dans le cas des immeubles collectifs, la facture sera adressée :

- soit aux personnes occupant un logement dans un immeuble collectif dont la production d'ordures ménagères résiduelles peut être conteneurisée individuellement qu'elles soient propriétaires ou locataires,
- soit aux propriétaires, bailleurs ou aux syndicats en cas de copropriété pour les immeubles collectifs, où il est impossible d'individualiser les conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles. Une décomposition du montant de la redevance par cage d'escalier sera transmise.

Pour les personnes qui ont refusé de répondre à l'enquête ou qui ont refusé la dotation de bac OMR une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel d'un bac OMR 120 L et à 52 présentations, sera appliquée. Si l'usager se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis.

Seuls les usagers professionnels qui peuvent justifier d'un contrat assurant l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leurs activités professionnelles pourront être exonérés de la totalité du montant de la redevance. Ils ne seront donc plus considérés comme usagers du service.

Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle. Elle se fera en juin et décembre.

Chaque facture comprendra la moitié du montant annuel des parts fixes et le montant des parts variables résultant de la consommation du service depuis la dernière facturation, ainsi que les prestations éventuelles effectuées par la CCPM pour l'usager.

Des facturations supplémentaires pourront être établies pour les changements de situation, les prestations payantes supplémentaires et pour la part variable « passage en déchèterie » lorsque le montant est supérieur à 150€.

Cas des factures d'un montant inférieur à 15 €

Lorsque la somme des prestations dues et du remboursement des frais d'ouverture de compte est inférieur à 15 €, notamment en cas de départ de l'usager, le montant de la facture sera réduit à 0 €. Une facture pourra cependant être éditée.

2. Les modalités de calcul de la redevance

La redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

a) La part fixe

Celle-ci est décomposée en deux parties :

- une part « accès au service » due par tous les usagers domestiques et professionnels.
- une part « collecte des OMR » déterminée en fonction du volume de l'ensemble des bacs OMR mis à la disposition de l'usager. Les usagers dont la présentation des bacs de collecte se situe à plus de 80 m du plus proche accès de leur propriété ou utilisant les bacs collectifs pour les résidences situées hors passage du camion de collecte auront une part fixe « collecte des OMR » spécifique.

b) La part variable

Celle-ci est décomposée en deux parties :

- une part « présentation du bac OMR », qui varie selon le nombre de présentations annuelles du ou des bacs OMR à la collecte. Le montant unitaire de cette part dépend du volume du bac.

Il est précisé qu'un minimum de 12 présentations sera obligatoirement facturés, hors cas particuliers énoncés au paragraphe suivant. Ces 12 présentations obligatoires peuvent être indifféremment utilisées sur la période allant du 1er décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N+1.

Ce seuil minimum de présentation est institué afin de dissuader la pratique de comportements déviant préjudiciables à l'environnement tels que le brûlage ou les dépôts sauvages. Le seuil minimum s'applique par bac.

Pour les types de producteurs de déchets suivants, le seuil ne s'applique pas

- Résidences secondaires
- Bacs de manifestations
- Locaux inhabités

- une part « passage en déchèterie » :

Pour les usagers domestiques et professionnels, on distingue deux types d'apports :

- l'apport inférieur à 2 m³ : un montant forfaitaire sera facturé. Cependant, les 9 premiers accès de l'année sont compris dans la part fixe « accès au service ».
- l'apport supérieur à 2 m³ : les déchets sont pesés et facturés en fonction du poids et du type de déchet. Des tarifs différents sont établis pour chaque type de déchets en fonction du coût de leur traitement. En cas d'apport de différents types de déchets, la catégorie du déchet le plus onéreux sera appliquée à l'ensemble du poids de déchets apportés.

Cependant, au cours d'une année, si un usager ne se sert pas de ses 9 accès compris dans la part fixe « accès au service » au cours d'une année, mais qu'il utilise des accès avec des apports supérieurs à 2 m³, sa part variable « accès à la déchèterie » sera diminuée d'un montant correspondant aux nombres d'apports inférieurs à 2 m³ non utilisés multipliés par le montant forfaitaire d'un apport inférieur à 2 m³. Cette réduction ne pourra pas cependant être supérieure au montant de l'ensemble des apports supérieurs à 2 m³ réalisés au cours de la même année.

La collecte des encombrants sur rendez-vous est payante. Chaque collecte d'encombrants est facturée l'équivalent de 3 apports inférieurs à 1m³ en déchèterie. Un usager particulier, remplissant les conditions, peut par conséquent bénéficier de collectes d'encombrants, comprises dans sa part fixe « accès au service » si il n'utilise pas par ailleurs ces accès en déchèterie.

Pour les usagers extérieurs, des tarifs spécifiques sont établis pour chaque type de déchets en fonction du coût de leur traitement. En cas d'apport de différents types de déchets, la catégorie du déchet le plus onéreux sera appliquée à l'ensemble du poids de déchets apportés.

Les montants de ces différentes parts sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire.

Le prorata temporis sera appliqué pour le calcul du montant des différentes parts. Les dates d'effet suivantes seront prises en compte : date d'ouverture et de fermeture du compte pour les parts « accès au service » et « passage en déchèterie » et date de dotation et d'enlèvement du bac considéré pour les parts « collecte des OMR » et « présentation du bac OMR ».

Le calcul du prorata temporis est effectué automatiquement lors de la facturation. Les règles d'arrondi retenues sont : les calculs seront effectués avec au maximum deux décimales. Si la troisième décimale

est comprise ou égale entre 0 et 4, la deuxième décimale reste inchangée. Si la troisième décimale est comprise ou égale entre 5 et 9, la deuxième décimale est changée par la valeur immédiatement supérieure. Les règles d'arrondi retenues pour le calcul du nombre de levées et des accès en déchèterie sont les mêmes mais appliquées d'un nombre entier.

c) Les prestations payantes

Ouverture de compte.

Ces frais sont demandés à tous les usagers pour l'ouverture d'un compte usager doté de bacs d'ordures ménagères résiduelles. Ces frais seront facturés sur la première facture. Ils seront remboursés sur demande à l'utilisateur en cas de départ et de fermeture du compte de l'utilisateur, lorsqu'il aura signalé par écrit son changement de situation.

Les propriétaires de logement vide ne seront, par conséquent, pas redevables de ces frais, s'ils ne souhaitent pas bénéficier du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cas particuliers :

- Les frais d'ouverture de compte déjà réglés seront remboursés uniquement lors de la fermeture de ce même compte par l'utilisateur, dans le cas où ce dernier ne souhaite plus bénéficier du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.
- Pour l'utilisateur professionnel, qui, jusqu'alors ne bénéficiait que de l'accès en déchèterie et souhaite bénéficier de la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, les frais d'ouverture de compte lui seront facturés lors de la dotation en bac OMR.
- Ces frais ne seront pas facturés aux collectivités publiques.

Achat de sac prépayé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles en sacs prépayés (identifiés par le logo de la Communauté de Communes) avec leur bac, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales). Ils pourront faire la demande de ces sacs prépayés au siège de la Communauté de Communes.

Le prix d'achat des sacs comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Installation d'un verrou

Sur demande, un verrou pourra être installé sur le ou les bacs de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété de la CCPM.

Détérioration du bac ou non restitution du bac

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non restitution du bac lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Nettoyage de bacs

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la CCPM dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Carte d'accès à la déchèterie ou non restitution de la carte déchèterie

En cas de perte de la carte ou de demande d'une carte supplémentaire, un forfait dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante sera facturé. De même, en cas de non restitution de la carte déchèterie lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Changement du volume du bac

Toute demande de changement de volume de bac au delà d'un changement par an et sans justification (naissance, décès, changement notable d'activité pour les usagers professionnels...) sera facturée.

Le montant de ces différentes prestations sera défini par délibération du conseil communautaire.

d) Cas particuliers

Usagers domiciliés sur certaines communes ou dans les « écarts »

Ces usagers ne sont pas domiciliés sur le circuit de collecte habituel en raison de leur situation géographique (accès, isolement...). Pour des raisons économiques, un mode de collecte adapté leur sera proposé.

- **Collecte en point de regroupement**

Les bacs de ces usagers seront placés sur des points de regroupement situés sur le circuit de collecte. Leur bac sera muni d'un verrou. Le coût de ce verrou sera pris en charge par la CCPM. Les usagers devront manifester leur besoin d'être collectés en fixant un bracelet spécifique sur leur bac.

Il est interdit de déposer des déchets sur ou à proximité de ces points en dehors de ces bacs. Tout contrevenant s'expose à une amende.

Usager à la fois particulier et professionnel

Les usagers à la fois particuliers et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles ...) ou possédant un gîte de vacances à la même adresse géographique auront la possibilité de ne disposer que d'un seul bac OMR. Ils pourront y déposer les déchets du ménage et de l'activité professionnelle ou du gîte. Ils devront par contre payer une part fixe pour leur activité professionnelle et une part fixe pour leur ménage. Ils bénéficieront par conséquent d'une carte pour leur activité professionnelle et une carte pour leur ménage.

Propriétaires de terrain sans habitation sur la CCPM

Les usagers particuliers ayant un lien avec un terrain situé sur le territoire de la CCPM mais non résidents de la CCPM, pourront accéder à la déchèterie moyennant le paiement d'une part fixe « accès au service ».

Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes

Dans le cas où un usager dispose de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de la CCPM : usager professionnel avec plusieurs lieux d'activité, usager particulier possédant une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes...

L'usager est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » que d'adresses différentes. Il aura par contre la possibilité de ne pas doter toutes ces adresses de bac OMR.

Cas des logements de fonction : concierge, logement sur le lieux de travail ...

Ces habitants de ces logements seront considérés comme des usagers particuliers et seront donc facturés de la même façon.

Immeuble équipé de vide ordures

Si l'immeuble est équipé d'une gaine vide ordures en cours de fonctionnement, un bac doit être placé en permanence sous le débouché de chaque gaine. En conséquence, à la dotation sera ajoutée un bac supplémentaire. La part fixe « collecte des OMR » ne sera pas due pour ce bac.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

3. La prise en compte des changements

L'usager est tenu de signaler par écrit tout changement de situation (vente, déménagement, emménagement, décès...) auprès du service déchets de la CCPM. L'usager se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ ou tant que le bac sera levé. La facturation se fera au prorata temporis.

Les propriétaires de locaux faisant l'objet de location doivent informer le service déchets de la CCPM de tous changements de locataires. Le temps de la vacance du local, le propriétaire est réputé être l'usager et se verra par conséquent facturer le service au prorata de la période concernée.

Tout changement doit être signalé dans le mois de l'événement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la CCPM pour la modification de la facture sera celle de receipt (courrier) informant la Communauté de communes de ce changement de situation.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants (copie du nouveau justificatif de domicile, copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail...). Ces documents doivent être déposés ou adressés à la CCPM. L'utilisateur devra joindre également un RIB pour permettre le remboursement éventuel des frais d'ouverture de compte.

En cas de déménagement ou un décès, le bac doit, selon le cas, être restitué à la CCPM ou laissé en dépôt dans le logement. Si le bac est laissé en dépôt, il est de la responsabilité de l'utilisateur ou de l'ayant-droit de rentrer le bac à l'intérieur afin qu'il ne soit ni détérioré par les intempéries ni rempli par des personnes autres que l'utilisateur. L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire de la CCPM est tenu de restituer sa carte déchèterie lors de la fermeture de son compte.

4. Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de MAICHE, 8 rue de la Gare, BP 59, 25120 MAICHE.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par prélèvement à échéance ou paiement sécurisé sur internet, chèque bancaire, ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois. Il convient alors de se rapprocher de la Trésorerie.

5. Réclamations et litiges concernant la facturation

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit à la CCPM avec les pièces justificatives si nécessaire.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'utilisateur peut contester la somme mentionnée au bas de la facture. Directement devant la le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire et devant le tribunal de grande instance au delà de ce seuil.

Titre 4 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme

1. Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modifications d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

De façon générale, il est indispensable de consulter la CCPM lors de l'élaboration de tout projet de construction ou de voirie.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque Commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les Communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

2. Circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 2.1 du présent règlement.

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu,
- des aires de retournement libres de stationnement et sur voie publique doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.



Titre 5 : Application du règlement

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Président de la CCPM se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre par son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

Le Président, les maires de chacune des communes membres et les agents assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service déchets, soit par le représentant légal.

Tout usager descendant dans les bennes, déposant des produits interdits ou entravant le bon fonctionnement du service objet du présent règlement pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès au service en fonction de la nature de l'infraction et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € Art 131-13 du Code Pénal).

A ce titre, la récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant ou après la collecte.

Les comportements déviants tel que le brûlage ou le dépôt de déchets dans des lieux inappropriés ou à des heures non prévues par le présent règlement de collecte, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction de 5ème classe, passible à ce titre d'une amende de 1500 €, pouvant être portée à 3000 € en cas de récidive.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, les peines prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal seront appliquées.

En outre, l'usager qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art R 236) et au Code Pénal (art R38 et R39).

Glossaire

CCPM	Communauté de Communes du Pays de Maiche
DASRI	Déchets d'activités de soin à risque infectieux
DDS	Déchets diffus spécifiques
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
OMR	Ordures ménagères résiduelles
PREVAL	Anciennement dénommé SMETOM, ce syndicat mixte recouvre 2/3 du département sur le Haut-Doubs pour 1/5 de la population du Doubs. Ce syndicat gère les déchets ménagers produits par les 120 000 habitants résidant sur son territoire : • en traitant les déchets verts par compostage individuel, co-compostage ou compostage sur plate-forme, • en broyant et traitant le bois, • en gérant la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, • en transférant et en incinérant les ordures ménagères pour les transformer en énergie, • en valorisant des sous-produits de l'incinération, • en exploitant le réseau de chaleur urbain de la ville de Pontarlier (chaleur produite grâce à l'incinération des ordures ménagères), • en communiquant sur la prévention et le tri des déchets.
REP	filière à Responsabilité Elargie du Producteur